



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3349

Avis conforme délibéré le 22 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 mars 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3349, présentée le 1er février 2024 par la commune de Saint-Bernard (01), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Bernard (01) compte 1 484 habitants en 2020 (Insee), fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes¹ qui la classe dans son armature territoriale parmi les villages ;

1 La dernière révision de ce Scot est exécutoire depuis le 15 août 2020.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU² de Saint-Bernard a pour objet de permettre la réhabilitation d'un bâtiment à usage d'habitation afin d'y installer des ateliers municipaux comprenant vestiaires, douche, WC, réfectoire, bureaux et locaux de stockage de produits phytosanitaires ;

Considérant que cette réhabilitation nécessite de modifier le règlement écrit de la zone UBz du PLU pour permettre le changement de destination du bâtiment et faire évoluer les règles de gestion des eaux de ruissellement afin de prévoir la possibilité d'un prétraitement de ces eaux avant leur rejet dans le réseau ;

Considérant que le secteur qui fait l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU est situé en zone urbaine, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;et que l'évolution du PLU n'autorise pas de droits à construire supplémentaires ;

Considérant que la modification des règles de gestion des eaux de ruissellement vise à prévenir les risques de diffusion dans les réseaux dédiés aux eaux pluviales de pollutions éventuelles induites par la présence de véhicules techniques et la manipulation de produits phytosanitaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

2 La dernière révision de ce PLU est exécutoire depuis le 24 septembre 2010.